

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°47

22 novembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Transports

1030-2006	Partie de l'autoroute 10 déclarée propriété de la Ville de Lac-Brome	5237
-----------	--	------

Décrets administratifs

988-2006	Messieurs Richard Deschenes et Denis Fiset, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec	5239
990-2006	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5239
991-2006	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5241
992-2006	Octroi d'une subvention totalisant 4 000 000 \$ à « Québec en forme » pour la poursuite de la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés	5242
993-2006	Approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat	5243
994-2006	Octroi d'une subvention à Génome Québec pour une initiative de recherche académique-privée et participation à un consortium international en génomique des populations, pour les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009	5244
995-2006	Nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec	5245
996-2006	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	5246
997-2006	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	5246
998-2006	Nomination de cinq commissaires de la Commission des relations du travail	5247
999-2006	Conclusion par la Société des loteries du Québec d'une entente de services avec la Station Mont-Tremblant société en commandite, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux	5248
1000-2006	Conclusion par la Société des loteries du Québec d'un bail pour la location d'un terrain à Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux	5249
1001-2006	Autorisation à la Société des loteries du Québec à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent A.H.Q. (Gestion) inc.	5249
1002-2006	Modification au décret n ^o 306-96 du 13 mars 1996 concernant le Fonds de l'industrie des courses de chevaux	5250

Arrêtés ministériels

	Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-015 et réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès	5253
	Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains faisant l'objet d'habitats floristiques	5257

Erratum

Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal	5277
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire — Reconnaissance	5277

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2006, 8 novembre 2006

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT une partie de l'autoroute 10 déclarée propriété de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE l'autoroute 10 dans la Ville de Lac-Brome a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983 et qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), cette autoroute est la propriété de l'État;

ATTENDU QU'une partie de l'emprise de l'autoroute 10 dans le secteur du chemin Doucet, est également une route locale sous la gestion de la Ville de Lac-Brome;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion du chemin Doucet, il y a lieu que la Ville de Lac-Brome devienne propriétaire de cette partie de l'autoroute 10, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de cette route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Lac-Brome, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10 dans le secteur du chemin Doucet, connue et désignée comme étant une partie du lot mille quatre cent vingt-cinq (ptie 1425) du cadastre du Canton de Brome, de la circonscription foncière de Brome, de la Ville de Lac-Brome, d'une superficie de 6 699,7 mètres carrés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Lac-Brome, sans indemnité, la partie de l'autoroute 10 dans le secteur du chemin Doucet dans la Ville de Lac-Brome et dont la description technique est la suivante:

Une partie du lot mille quatre cent vingt-cinq (ptie 1425) du cadastre du Canton de Brome, de la circonscription foncière de Brome, de la Ville de Lac-Brome, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par le chemin Doucet (montré à l'originare) du cadastre du Canton de Shefford et par une partie du lot 1425, étant l'autoroute 10, mesurant le long de ces limites cent quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-un centièmes (187,81 m) et cent neuf mètres et dix-huit centièmes (109,18 m); vers l'est, par le chemin Doucet (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et soixante-seize centièmes (39,76 m); vers le sud, par une partie du lot 1425, étant le chemin Doucet, par le lot 1425-1 et par une partie des lots 1425-2 et 1425, mesurant le long de ces limites quatre-vingt-trois mètres et quarante centièmes (83,40 m), quatre-vingt-dix mètres et douze centièmes (90,12 m) et cent vingt mètres et dix-huit centièmes (120,18 m). Ladite partie de lot ainsi décrite forme une superficie de six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (6 699,7 m²).

Le tout tel qu'il est montré au plan préparé le 5 septembre 2005 par Yves Guillemette, a.g., sous le numéro 10 205 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro de plan TR80-5373-0541.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47183

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 988-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE messieurs Richard Deschesnes et Denis Fiset ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1249-2003 du 26 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les premier et deuxième alinéas du dispositif du décret numéro 1249-2003 du 26 novembre 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les premier et deuxième alinéas du dispositif du décret numéro 1249-2003 du 26 novembre 2003 soient modifiés par l'addition, à la fin de chacun d'eux, de ce qui suit :

« et que ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 6 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47151

Gouvernement du Québec

Décret 990-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10),

ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret ;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bédard, Dominique
Beetz, Marie
Boisvert, Mathieu-Olivier
Boivin, Marie-Claire

Bouchard, Sophie
Carignan, Gilles
Charbonneau, Sylvie
Charest, Denyse
Clermont, Lynda
Côté, Andréanne
Dionne, Christine
Dionne, Manuel
Fecteau, André
Gagné, Gisèle
Gagné, Nancy
Gagné, Sébastien
Gagnon, France
Guay, Alexandre-Steeve
Hubert, Dany
Jobin, Judith
Lefort, Amélie
Lessard, Micheline
Savard, Isabel
Vachon, Gaston
White, Karine
Wilhelmy, Catherine

CONSEIL DU TRÉSOR

Mercier, Véronique
Morin, Sylvette
Simard Gagnon, Olivier

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Gendron, Martine
Robinson, Joan

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Ouimette, Chantal

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Santamaria, Teresa

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Laroche, Cathy

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Desharnais, Daniel
Joubert, Caroline
Prass, Elisabeth
Proulx, France

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Matte, Diane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUEBilodeau, Kevin
Carignan, Gilles
Lacoursière, Josée**MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**Boudghène, Choukri
Leblanc, Valérie
Robillard, Monique**MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

Harvey, Pascal

MINISTÈRE DES TRANSPORTSDemers, France
Gosselin, Suzie**MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Vermette, Huguette

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCSBédard, Dominique
Bérubé, Josiane
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
D'Astous, Pascal
Gagné, Claude
Girard, Jacinthe
Grenier, Carole
Ouellet, Pierre
Pelletier, Danièle
Sirois, Guylaine**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION**Brière, Emmanuelle
Correa-Appleyard, Dolores
Croteau, Damir
Eid, Christiane
Leonard, Kathleen
Lessard, Bernard
Montminy, MadonePerrault, Louise
Renaud, Jean
Robitaille, Madeleine**MINISTÈRE DU TOURISME**Benoît, Éric
Hébert, Olivier**MINISTÈRE DU TRAVAIL**Bergeron, Mélanie
Drouin, Claude

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALEAudet, Daniel
Fortin, Andrée
Lebel, Harold**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Gagnon, Manon
Pelletier, Louis-Marie**MINISTÈRE DU TRAVAIL**Champoux, Mylène
Lecours, Manon

47152

Gouvernement du Québec

Décret 991-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Juneau a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 1029-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Lafleur a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Sarrazin a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Stéphanie Doyon a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 1316-2003 du 10 décembre 2003, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Bertrand Juneau, directeur France, ministère des Relations internationales, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Patrice Lafleur;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Maudeleine Myrthil, présidente, Jeune chambre de commerce haïtienne, en remplacement de madame Marie-Claude Sarrazin;

— monsieur Bruno Salvail, vice-président exécutif et directeur général, Jeune chambre de commerce de Québec, en remplacement de madame Stéphanie Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47153

Gouvernement du Québec

Décret 992-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 4 000 000 \$ à « Québec en forme » pour la poursuite de la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec sont associés depuis avril 2002 dans le projet « Québec en forme », étant un partenariat dédié à une offre de services d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à « Québec en forme », pour l'année 2006-2007, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les réseaux de la santé et de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la Santé et des Services sociaux en matière de lutte contre la sédentarité et de lutte contre le décrochage scolaire et contribue à faire de l'école un milieu de vie ;

ATTENDU QUE le plan stratégique 2005-2008 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a identifié l'engagement de la population dans un mode de vie physiquement actif comme un enjeu majeur ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec poursuive pour 2006-2007 sa participation au conseil d'administration de « Québec en forme » étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de « Québec en forme » ;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à engager le gouvernement du Québec pour une période d'un an (2006-2007) pour un montant de 4 000 000 \$ et à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE la contribution de 4 000 000 \$ du gouvernement du Québec soit versée de la façon suivante : 2 000 000 \$ par le ministère de la Santé et des Services sociaux et 2 000 000 \$ par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47154

Gouvernement du Québec

Décret 993-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé, le 1^{er} septembre 2000, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes en vertu du décret numéro 917-2000 du 26 juillet 2000 ;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont à nouveau signé, le 11 septembre 2003, une entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes pour les années 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 en vertu du décret numéro 749-2003 du 16 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat gère et exploite, depuis septembre 2000, un centre d'éducation des adultes mis en place par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et appelé le Centre de développement de la formation de la main-d'œuvre huron-wendat, section formation (ci-après appelé le CDFM) ;

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, notamment une clientèle provenant d'autres communautés autochtones venue s'établir en milieu urbain ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les Autochtones ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 11 septembre 2003 s'est terminée le 30 juin 2006 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat est une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'une entente conclue avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette même loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre délégué aux Affaires

autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47155

Gouvernement du Québec

Décret 994-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Génome Québec pour une initiative de recherche académique-privée et la participation à un consortium international en génomique des populations, pour les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie gouvernementale de développement économique comme un domaine stratégique et porteur d'avenir pour de nombreux secteurs de l'économie et pour lequel le gouvernement privilégie d'accélérer le développement de la recherche;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans le Budget 2006-2007 du gouvernement du Québec comme un domaine technologique pouvant générer des gains de productivité pour les secteurs industriels qui se les approprient et que, afin de favoriser davantage la recherche dans ce domaine, il y a lieu de verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec, à même les crédits prévus au programme 3 « Recherche, science et technologie » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une subvention maximale de 10 000 000 \$ répartie comme suit : un premier versement de 4 000 000 \$ suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2007-2008 et un troisième versement de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47156

Gouvernement du Québec

Décret 995-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-2003 du 5 mars 2003, madame Micheline Paradis était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-2003 du 5 mars 2003, monsieur Michel Giroux était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Micheline Paradis, vice-présidente aux communications et aux affaires publiques du Mouvement Desjardins, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Louis Paquet, vice-président, Financière Banque Nationale inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Giroux ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47157

Gouvernement du Québec

Décret 996-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1355-98 du 21 octobre 1998, madame Ghila Daoust était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, madame Marie-Thérèse Fortin était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur François Taschereau, chef de la direction, Fortsum Solutions d'affaires inc., en remplacement de madame Ghila Daoust ;

— madame Julie Rouleau, directrice, Centre de réception des appels, Desjardins Groupe d'assurances générales inc., en remplacement de madame Marie-Thérèse Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47158

Gouvernement du Québec

Décret 997-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés

par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2004 du 16 juin 2004, monsieur Charles Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 576-2004 du 16 juin 2004, messieurs Claude Liboiron et Donat Taddeo ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2004 du 21 décembre 2004, monsieur Stéphane Dion a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Charles Lapointe, président-directeur général, Office des congrès et du tourisme du grand Montréal – Tourisme Montréal;

— monsieur Claude Liboiron, ingénieur, vice-président au développement des affaires, Groupe Teknika HBA inc.;

— monsieur Donat Taddeo, président-directeur général, Fondation du Centre universitaire de santé McGill;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Carol A. Fitzwilliam, avocate et présidente, Fitzwilliam recrutement juridique inc., en remplacement de monsieur Stéphane Dion;

— madame Francine Champoux, présidente, Strataide inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47159

Gouvernement du Québec

Décret 998-2006, 1^{er} novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap, M^e Maryse Morin, M^e Irène Zaïkoff et de M^e Sylvain Bailly;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e Myriam Bédard, avocate à la Commission des relations du travail, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 99 694 \$;

QUE M^e Susan Heap, avocate associée, Ouellet, Nadon, Cyr, De Merchant, Bernstein, Cousineau, Heap, Palardy, Gagnon, Tremblay, Leduc, Denis, Binsse-Masse & Fortin-Legrès, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 88 735 \$;

QUE M^e Maryse Morin, conseillère en relations du travail à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 91 922 \$;

QUE M^e Irène Zaïkoff, avocate associée, Bélanger Sauvé, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Sylvain Bailly, avocat en pratique privée, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2006, au salaire annuel de 88 655 \$;

QUE M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap, M^e Maryse Morin, M^e Irène Zaïkoff et M^e Sylvain Bailly bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Myriam Bédard, M^e Susan Heap, M^e Maryse Morin, M^e Irène Zaïkoff et M^e Sylvain Bailly participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Susan Heap, M^e Irène Zaïkoff et M^e Sylvain Bailly soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Myriam Bédard et M^e Maryse Morin soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Myriam Bédard soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47160

Gouvernement du Québec

Décret 999-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT la conclusion par la Société des loteries du Québec d'une entente de services avec la Station Mont-Tremblant société en commandite, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec et ses filiales (ci-après «Loto-Québec») ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE Loto-Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux, doit conclure une entente de services d'une durée indéterminée avec la Station

Mont-Tremblant société en commandite, prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à la Station Mont-Tremblant, une entente de services d'une durée indéterminée avec la Station Mont-Tremblant société en commandite prévoyant le défraiement de sa part pour divers services, tels le transport, le marketing et les frais communs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47173

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT la conclusion par la Société des loteries du Québec d'un bail pour la location d'un terrain à Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec et ses filiales (ci-après «Loto-Québec») ne peuvent sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QUE Loto-Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux, doit conclure un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, dans le cadre de l'implantation d'un salon de jeux à Québec, un bail d'une durée initiale de 15 ans avec ExpoCité pour la location d'un terrain à Québec, avec des périodes de renouvellement de 5 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47174

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc.

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec (ci-après «Loto-Québec») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans ;

ATTENDU QU'Attractions Hippiques Québec inc. (maintenant A.H. Royale inc.) a été choisi pour être promoteur et gestionnaire des hippodromes en remplacement de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QU'A.H.Royale inc. a transféré, le 26 janvier 2006, tous ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités dans sa proposition déposée le 28 novembre 2005 en réponse à l'appel de propositions mentionné ci-dessus, à quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. (ci-après les «sociétés en commandite»);

ATTENDU QU'une convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «Convention») a été signée le 17 août 2006 entre les sociétés en commandite, leur agent A.H.Q. (Gestion) inc. (ci-après l'«Agent») et la SONACC et ses filiales ;

ATTENDU QUE, tel qu'autorisé par le décret n^o 1058-2004 du 16 novembre 2004, Loto-Québec a créé une filiale à part entière, la Société des salons de jeux de Québec inc., pour assurer la gestion quotidienne des activités des salons de jeux ;

ATTENDU QU'il y aura 1 900 appareils de loterie vidéo (ci-après «ALV») qui seront situés dans les trois salons de jeux situés sur des sites connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal ainsi que dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

ATTENDU QUE les sociétés en commandite doivent recevoir, sur une période de quinze (15) ans, à la condition qu'elles respectent leurs obligations telles qu'établies dans la Convention, 22 % des revenus nets de 1 900 ALV ;

ATTENDU QUE les sociétés en commandite pourront, à la condition qu'elles-mêmes, leurs successeurs, leurs cessionnaires autorisés ou ayants cause, respectent les obligations prises aux termes de la Convention, exercer une option de renouvellement pour une période additionnelle de dix (10) ans afin de recevoir pour ces 1 900 ALV un pourcentage de revenus nets qui correspondra à celui payable au cours de cette même période aux exploitants d'ALV situés dans le réseau des bars, brasseries et tavernes ;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de versement de paiements garantis à intervenir entre les sociétés en commandite, l'Agent et Loto-Québec (ci-après la «Convention de versement»), l'Agent doit recevoir de Loto-Québec, pour et au nom des sociétés en commandite, les sommes prévues au présent décret et les distribuer à ces sociétés, en plus d'agir à titre de représentant des sociétés en commandite auprès de Loto-Québec ou du ministre aux fins de l'application des dispositions de la Convention et de la Convention de versement ;

ATTENDU QUE la Convention de versement prévoit également les termes et modalités des versements de revenus nets provenant de ces 1 900 ALV ainsi que les autres termes et conditions régissant leurs relations d'affaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent, A.H.Q. (Gestion) inc. prévoyant :

— le versement, pour une période de quinze (15) ans, de 22 % des revenus nets de 1 900 appareils de loterie vidéo situés dans les trois salons de jeux connexes aux hippodromes de Trois-Rivières, de Québec et de la couronne nord de Montréal et dans l'Hippodrome d'Aylmer ;

— une option de renouvellement pour une période additionnelle de dix (10) ans prévoyant le versement d'un pourcentage des revenus nets de ces 1 900 appareils de loterie vidéo qui correspondra à celui payable au cours de cette même période aux exploitants d'appareils de loterie vidéo situés dans le réseau des bars, brasseries et tavernes ;

— que le versement de ces sommes soit conditionnel au respect par les sociétés en commandite de leurs engagements pris en vertu de cette convention de versement de paiements garantis et de la convention de vente

d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux du 17 août 2006 et au respect de la réglementation applicable en matière d'appareils de loterie vidéo ;

— les autres termes et conditions régissant leurs relations d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47175

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2006, 2 novembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 306-96 du 13 mars 1996 concernant la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux

ATTENDU QUE le Fonds de l'industrie des courses de chevaux (ci-après le «Fonds») a été institué par l'article 21.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE l'article 21.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par décret :

1^o le taux de répartition des sommes versées au Fonds entre la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC») et les titulaires de licences ;

2^o les dates et les modalités des versements ;

3^o les conditions auxquelles les versements sont effectués ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le ministre du Revenu verse au Fonds le produit de la taxe sur le pari mutuel aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 306-96 du 13 mars 1996 concernant la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux prévoit que le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «SPICC») et les titulaires de licences soit comme suit :

— 75 % à la SPICC ;

— 25 % aux titulaires de licences ;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. est changé en celui de «Société nationale du cheval de course»;

ATTENDU QU'Attractions Hippiques Québec inc. (maintenant A.H.Royale inc.) a été choisi pour être promoteur et gestionnaire des hippodromes en remplacement de la SONACC;

ATTENDU QU'A.H.Royale inc. a transféré, le 26 janvier 2006, tous ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités dans sa proposition, déposée le 28 novembre 2005 en réponse à l'appel de propositions mentionnée ci-dessus, à quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. (ci-après les «sociétés en commandite»);

ATTENDU QU'une convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux (ci-après la «Convention») a été signée le 17 août 2006 entre les sociétés en commandite, leur agent A.H.Q. (Gestion) inc. et la SONACC et ses filiales;

ATTENDU QU'en contrepartie de leurs engagements financiers à l'égard des hippodromes et de l'industrie des courses de chevaux, les sociétés en commandite, en tant que titulaires de licences, pourront bénéficier du retour du produit de la taxe sur le pari mutuel versé au Fonds par le ministère du Revenu selon les modalités suivantes prévues à la Convention:

— la taxe sur le pari mutuel sera retournée aux sociétés en commandite en totalité pendant une période transitoire correspondant aux deux premières années suivant la date effective de la transaction prévue à la Convention;

— le produit de la taxe sur le pari mutuel, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ par année, sera retourné aux sociétés en commandite au cours de la période des trois années d'opération subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le taux de répartition des sommes entre la SONACC et les titulaires de licences;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret n^o 306-96 du 13 mars 1996 soit remplacé par celui-ci:

«QUE le taux de répartition des sommes entre la Société nationale du cheval de course et les titulaires de licences soit:

— 100 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel perçues par le ministre du Revenu et déposées dans le Fonds sera retourné aux titulaires de licences pendant la période transitoire correspondant aux deux premières années suivant la date effective de la transaction prévue à la Convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux signée le 17 août 2006 entre Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c., Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c., Société nationale du cheval de course, SONACC inc., Hippodrome de Québec inc., Hippodrome de Trois-Rivières inc., 324052 Canada inc. et leur agent A.H.Q. (Gestion) inc.;

— 100 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel, jusqu'à concurrence de 4 000 000 \$ par année, perçues par le ministre du Revenu et déposées dans le Fonds sera retourné aux titulaires de licences pendant les trois années subséquentes.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47176

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-044 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2006

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 et la réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 du 10 avril 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment les projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015, et ce, afin de rouvrir des terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-015 du 10 avril 2003, pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès, de terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Réserve à l'État, pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31N/13, 31N/14, 32C/03, 32C/04 et 32D/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur les plans préparés en date du 27 juillet 2005 et du 28 avril 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

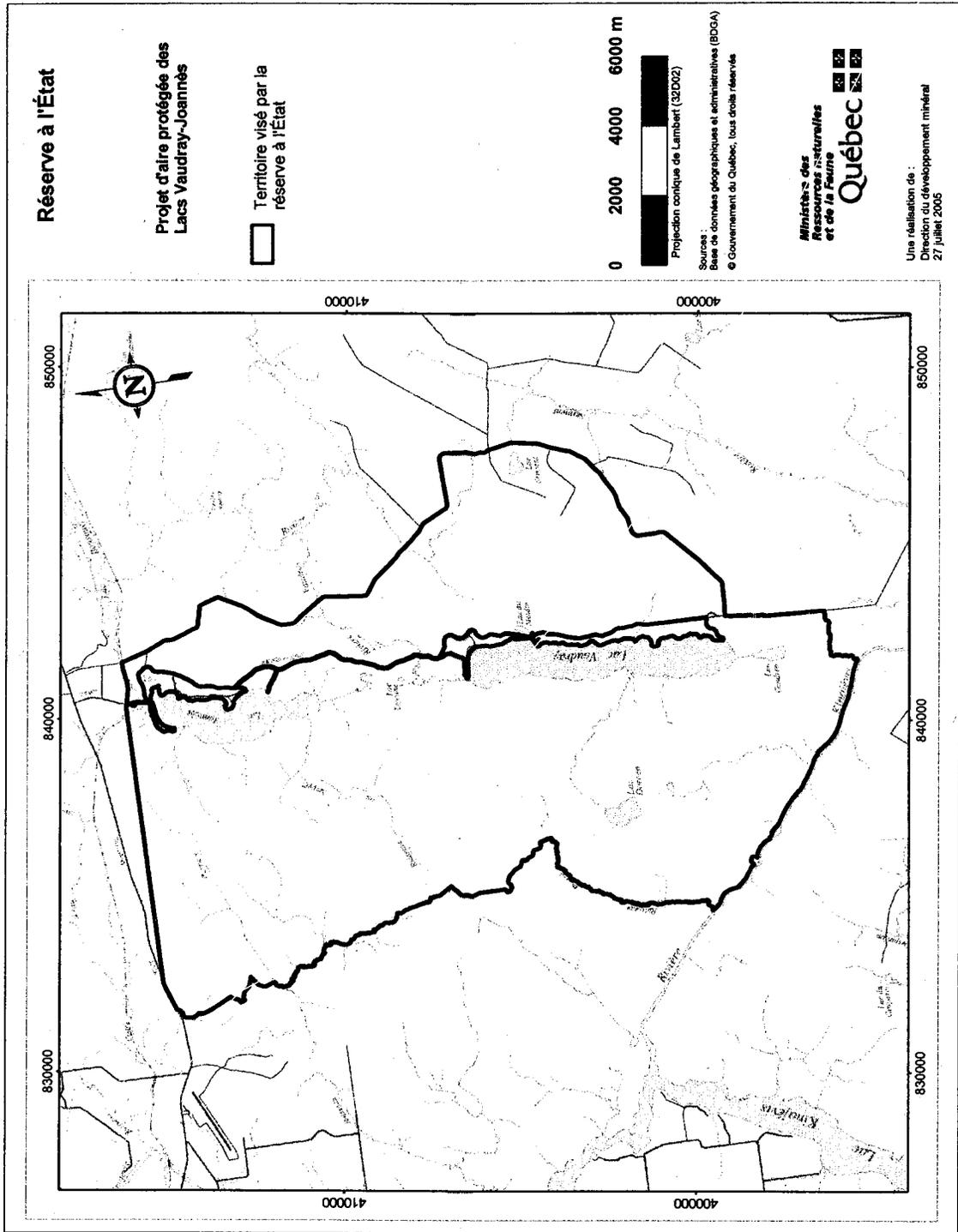
Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

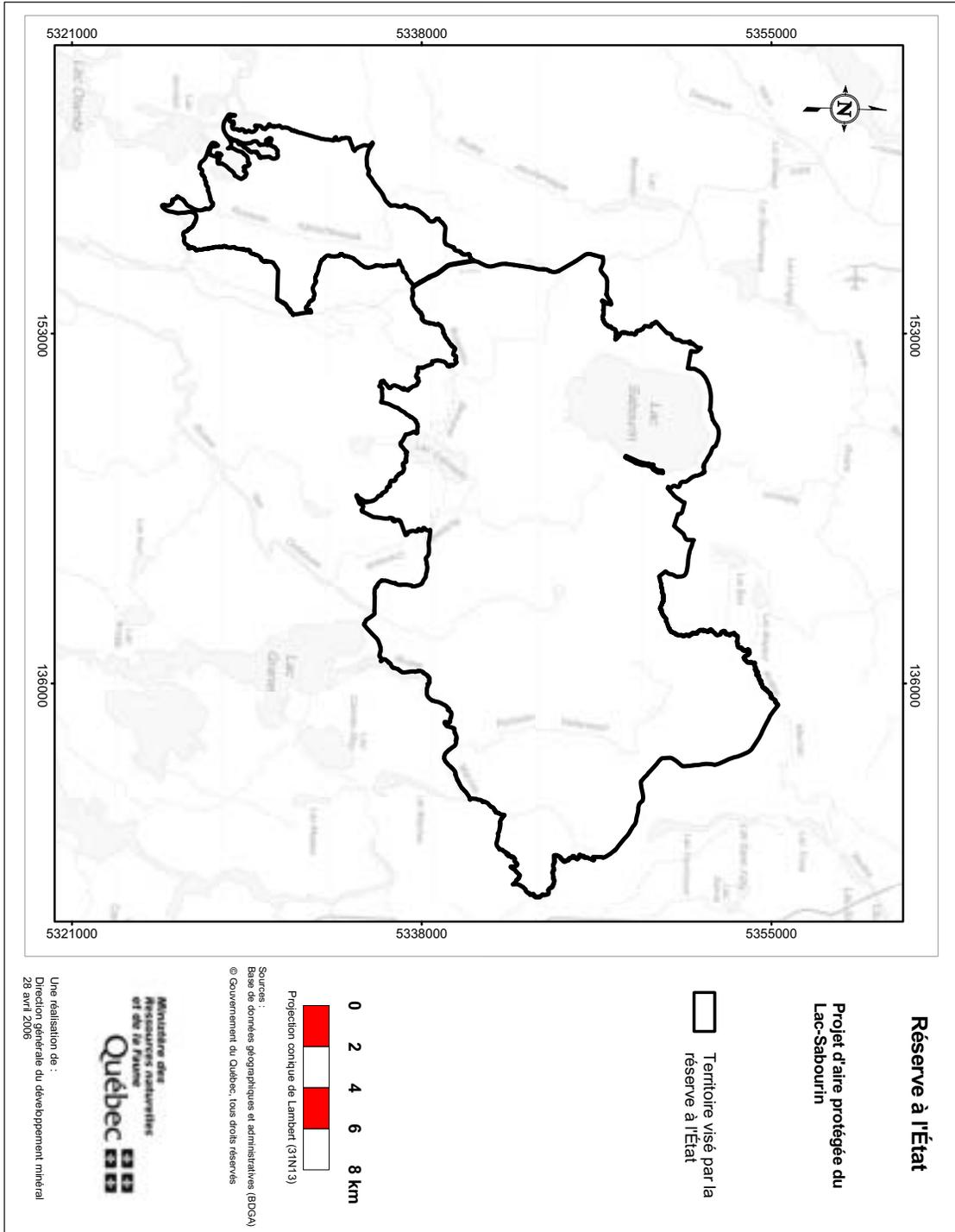
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 novembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL





A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-045 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2006

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains faisant l'objet d'habitats floristiques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 757-2005 du 17 août 2005 suivant lequel le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables afin de protéger l'intégrité écologique de ces terrains;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des habitats floristiques suivants : du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire, de la Dune-du-Nord, de la Tourbière-du-Lac-Maucôque et du Bassin-aux-Huitres;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des habitats floristiques suivants : des Marches-Naturelles, Merritt-Lyndon-Fernald, des Éboullis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou, du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye, du Marais-de-l'Anse-Verte, du Marais-de-l'Anse-du-Cap, de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre, du Marais-de-l'Île-des-Juifs, des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham, de l'Érablière-de-la-Baie-Durand, des Îles-Arthur-et-Bienville, du Chenal-Proulx et du Marais-de-l'Île-Avelle;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État des terrains faisant l'objet d'habitats floristiques situés dans les circonscriptions foncière des Îles-de-la-Madeleine et de Saint-Jean, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 11N/04, 11N/12 et 31H/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 30 mars 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

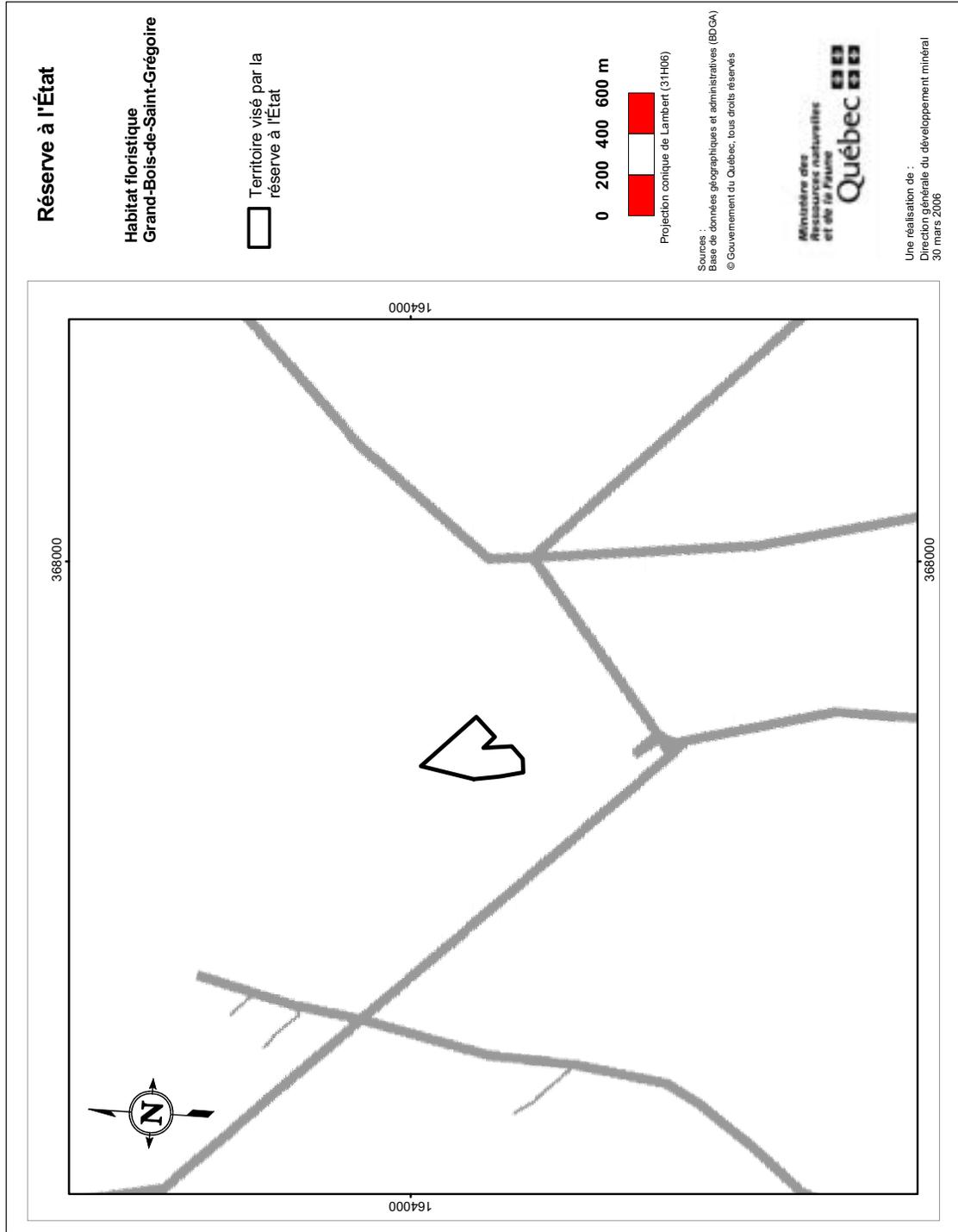
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'habitats floristiques situés dans les circonscriptions foncières de Québec, Montmorency, Sept-Îles, Thetford, Bellechasse, Montmagny, Laval, Terrebonne, Argenteuil, Labelle et Vaudreuil, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12P/06, 21E/14, 21L/03, 21L/14,

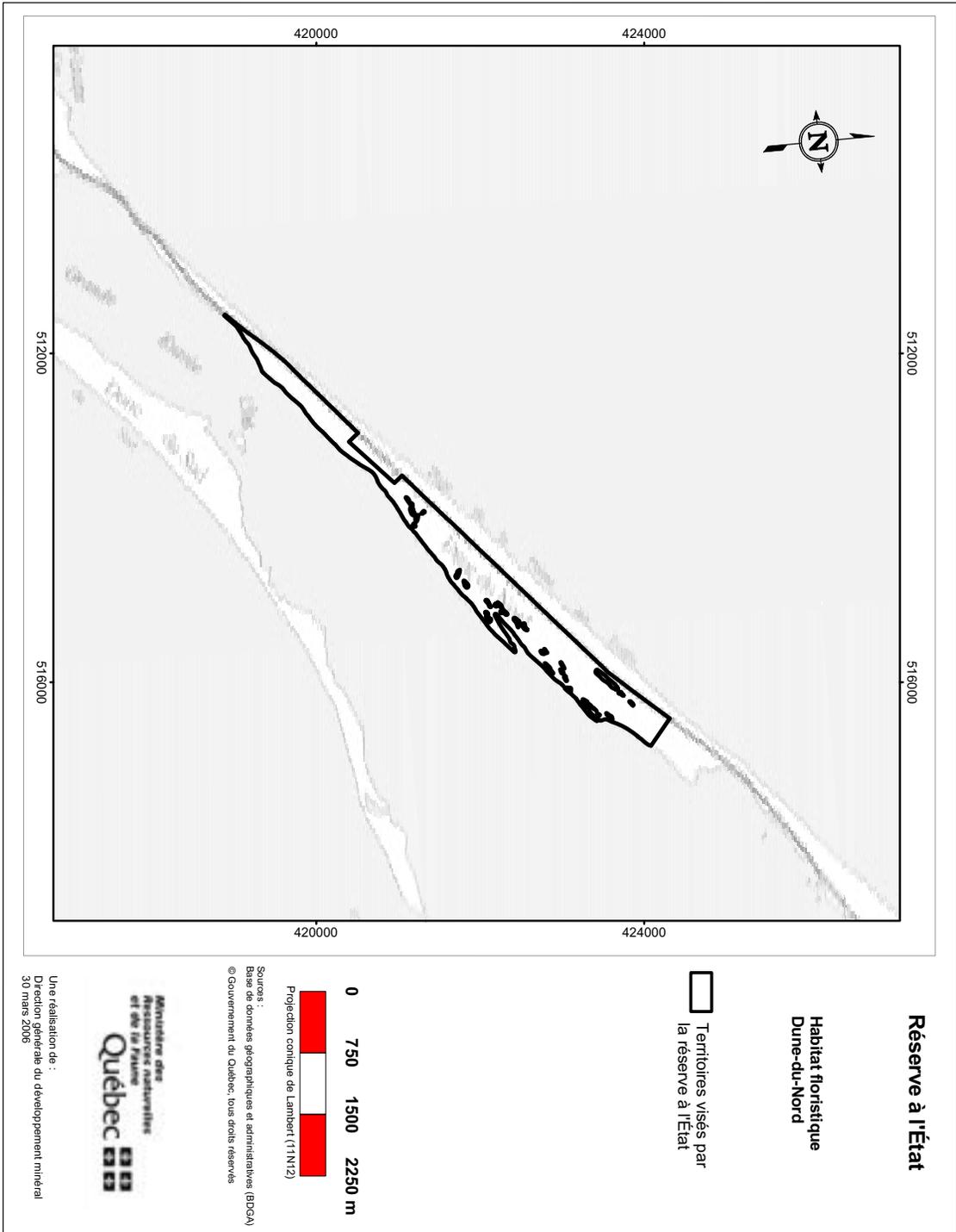
21L/15, 21M/01, 31G/08, 31G/09, 31H/05, 31H/12 et 31J/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 30 mars 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

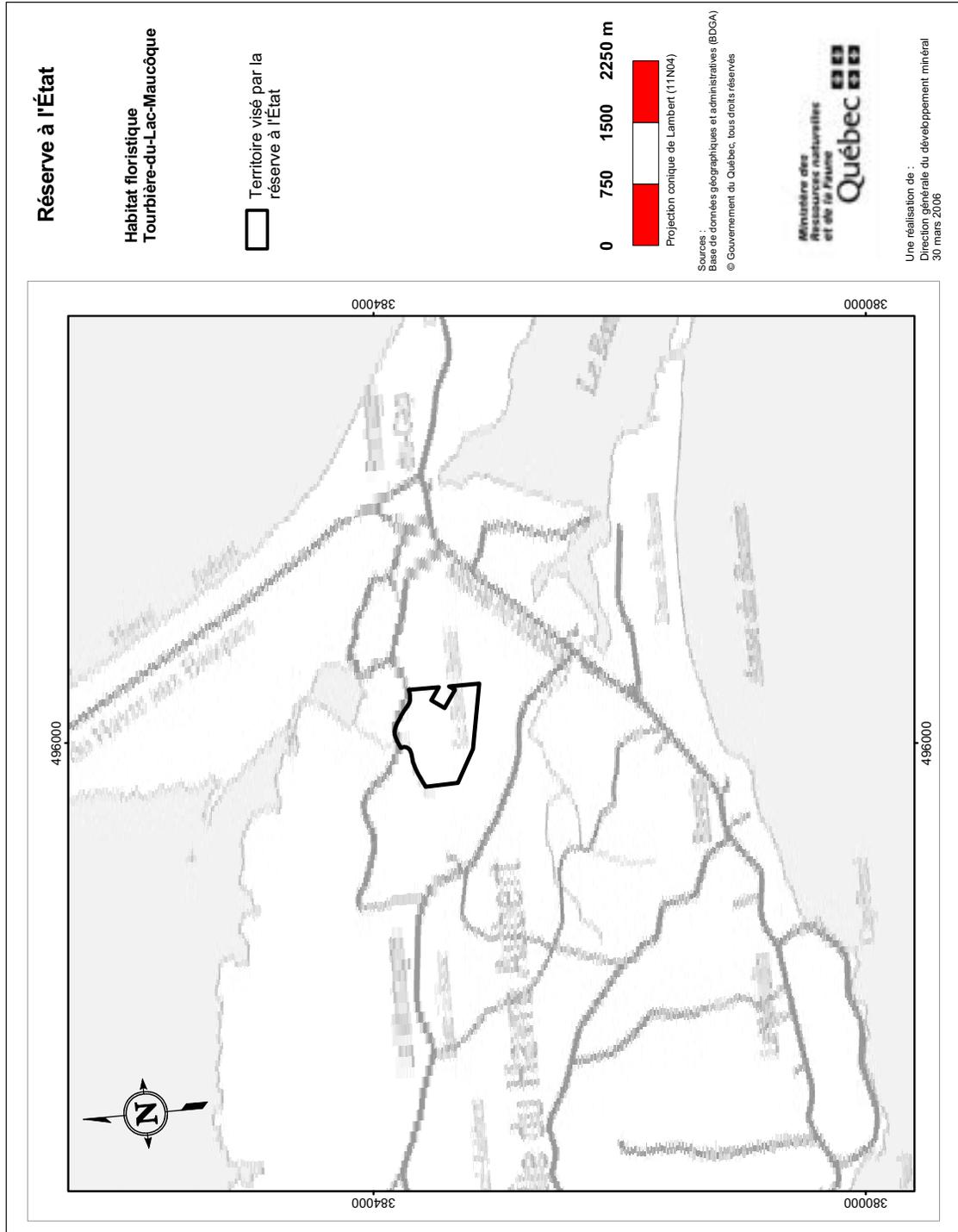
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

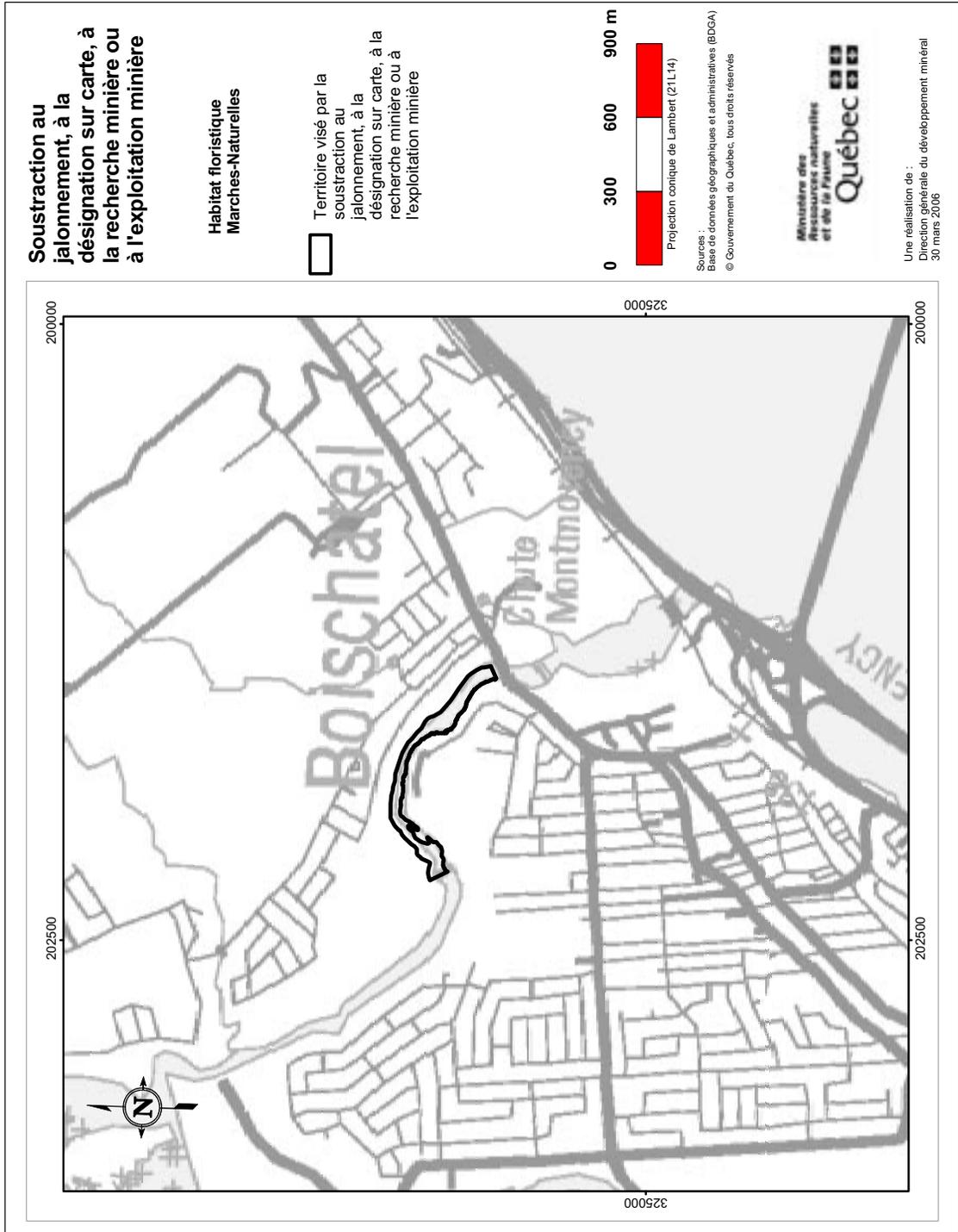
Québec, le 9 novembre 2006

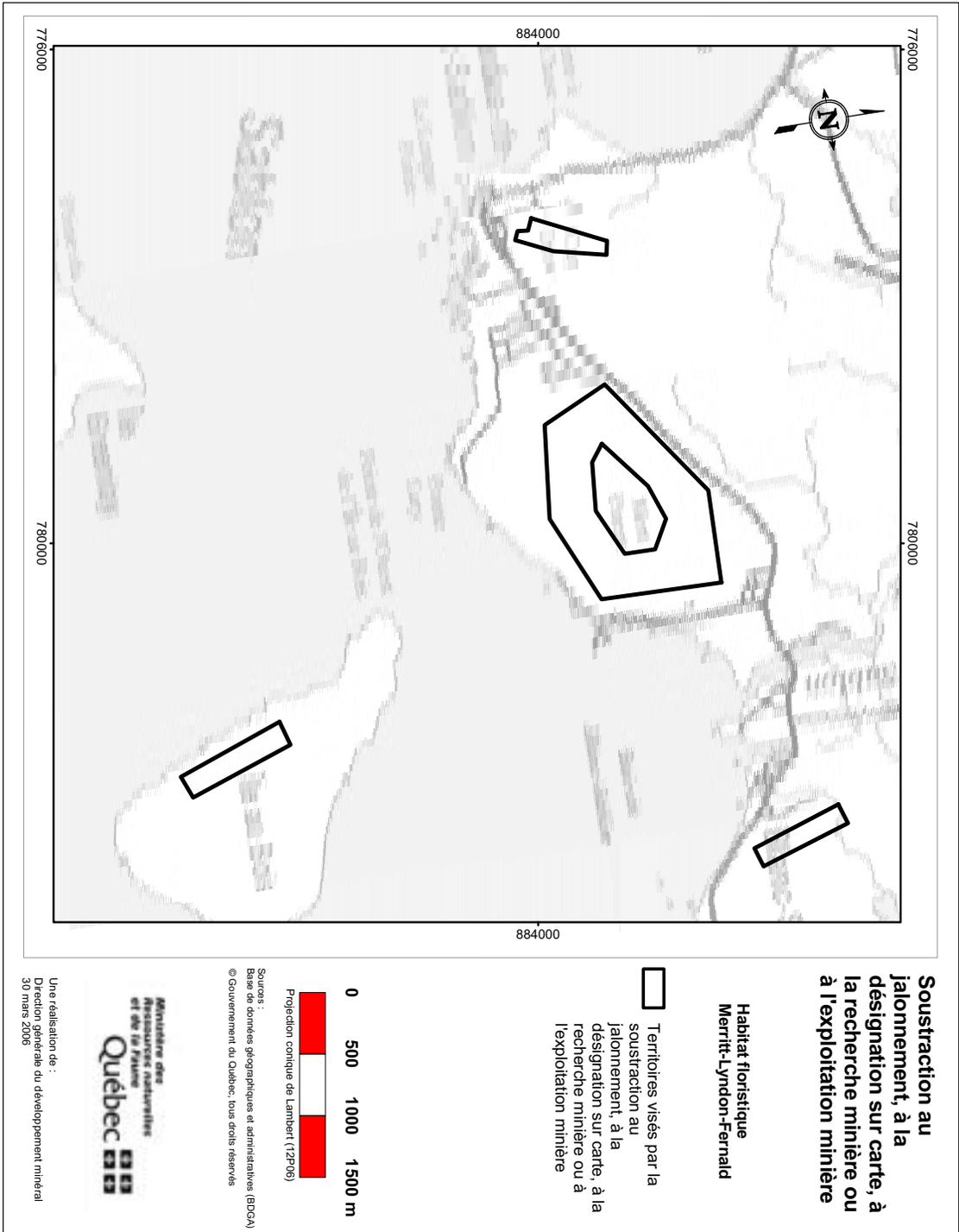
*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL











Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique
Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 300 600 900 m

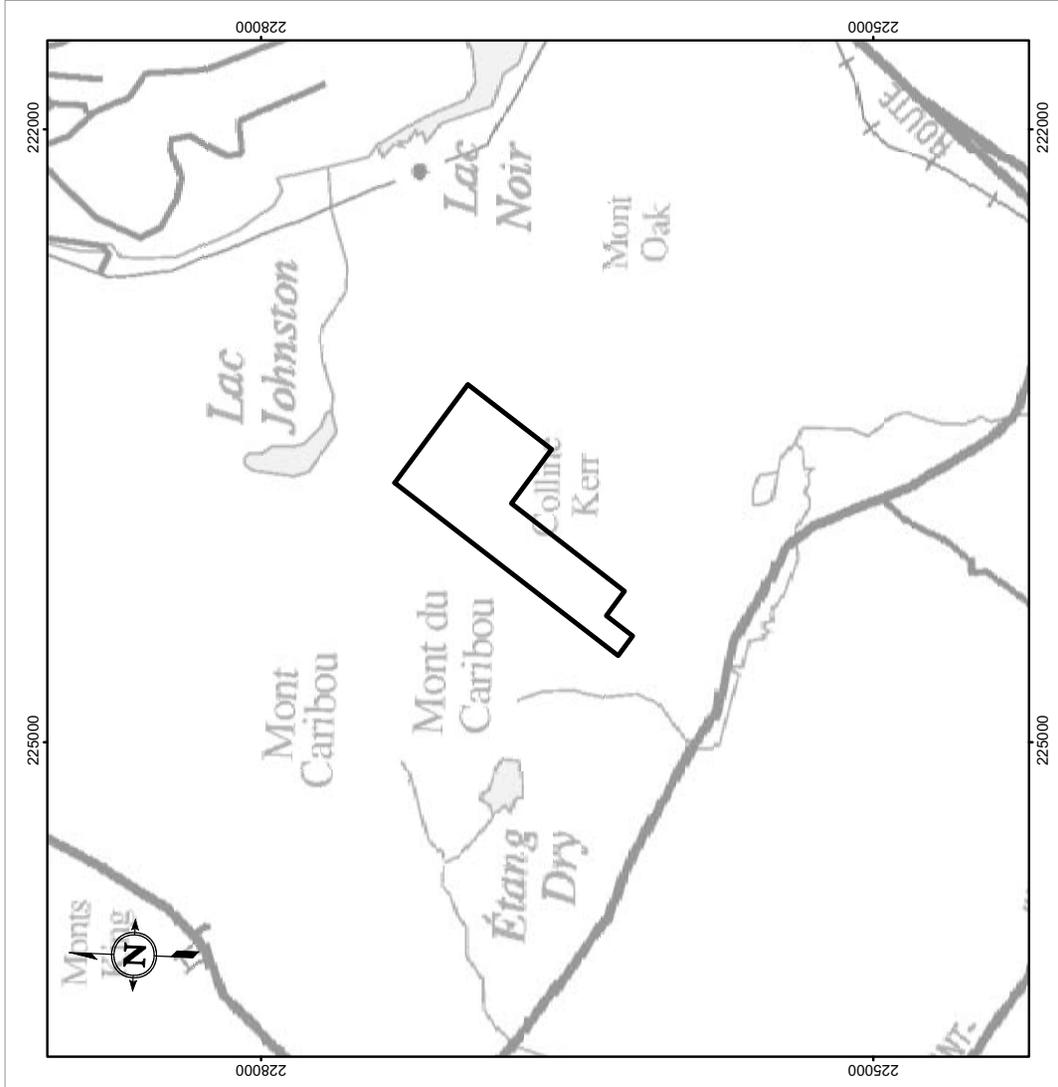


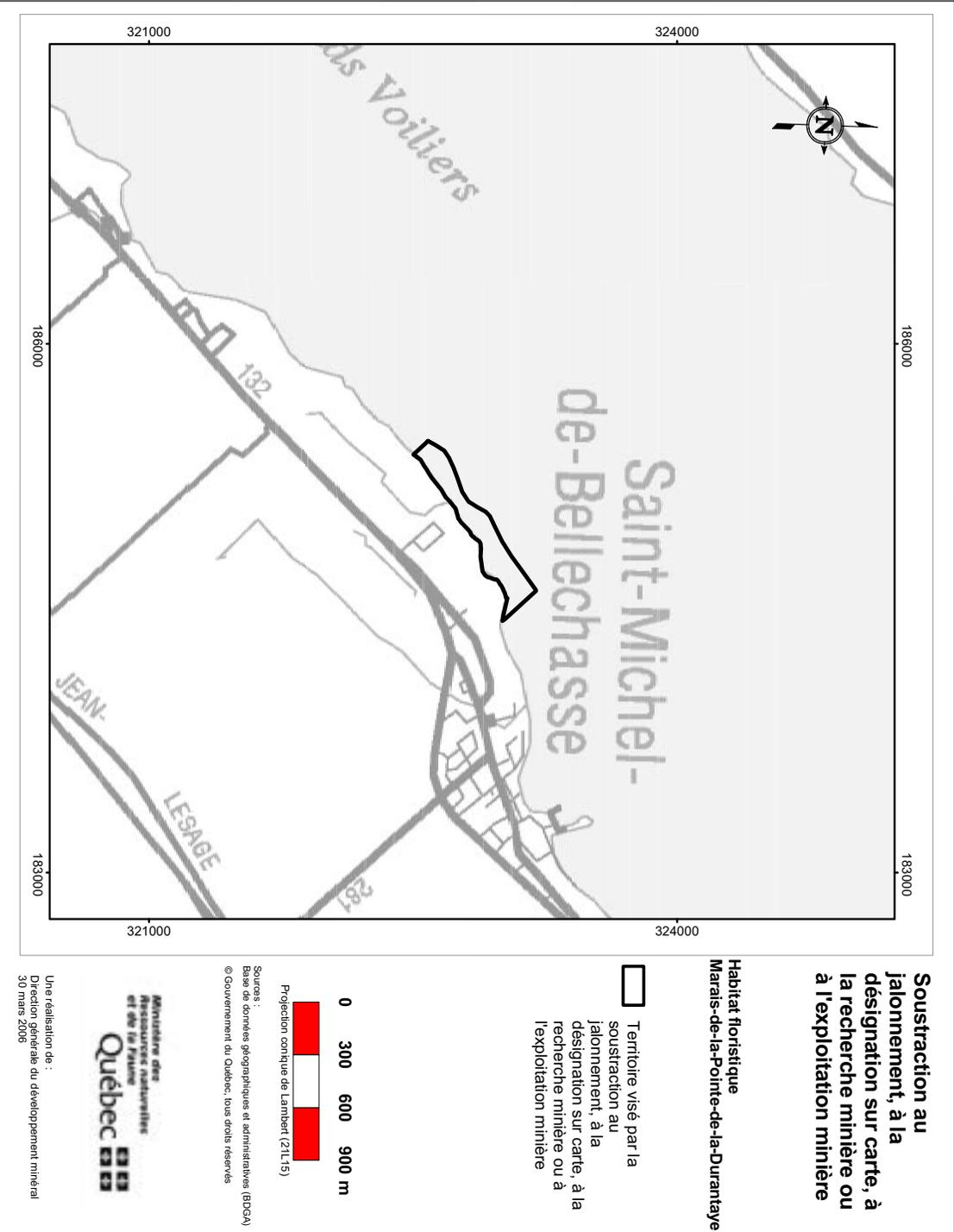
Projection conique de Lambert (21L03 & 21E14)

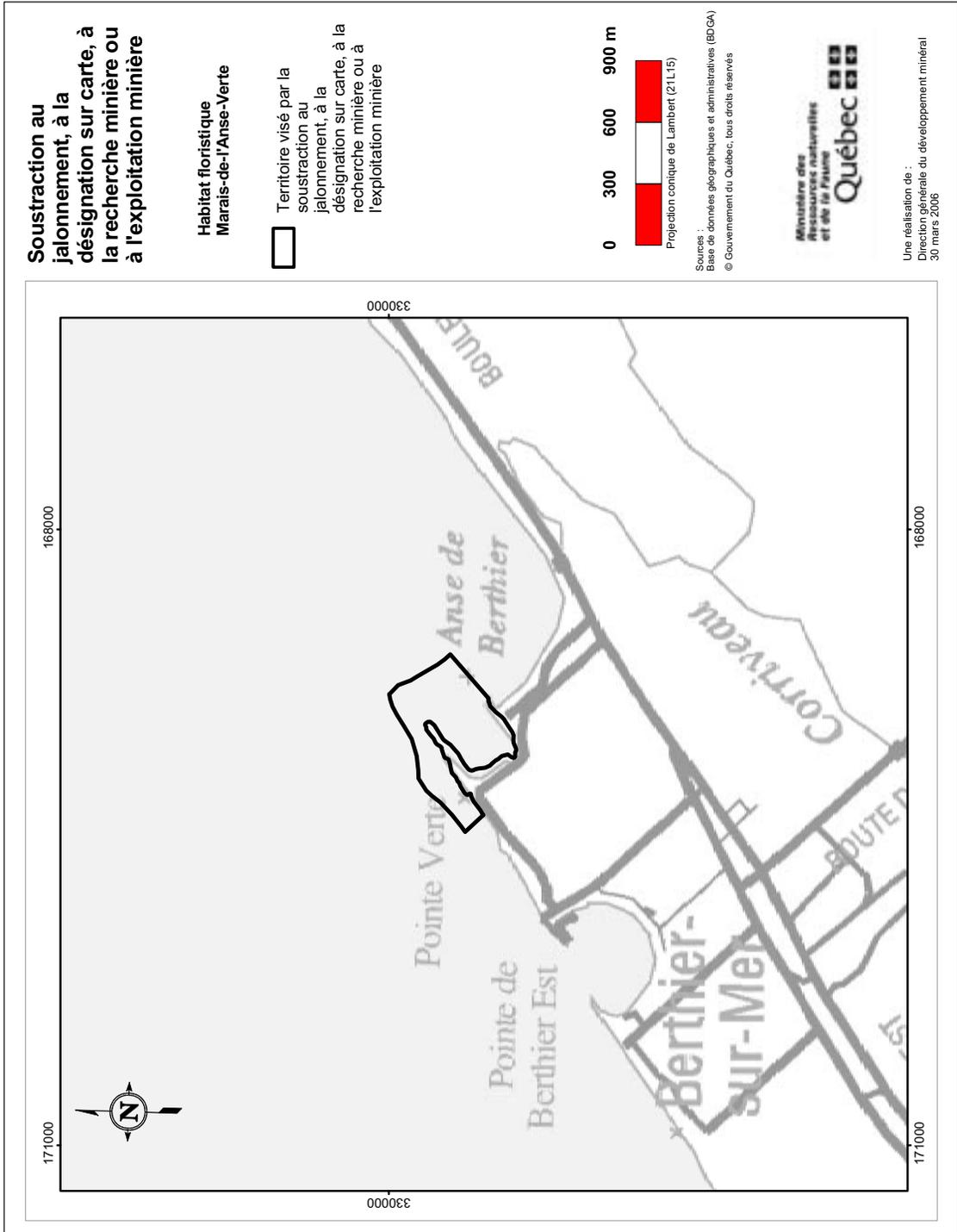
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

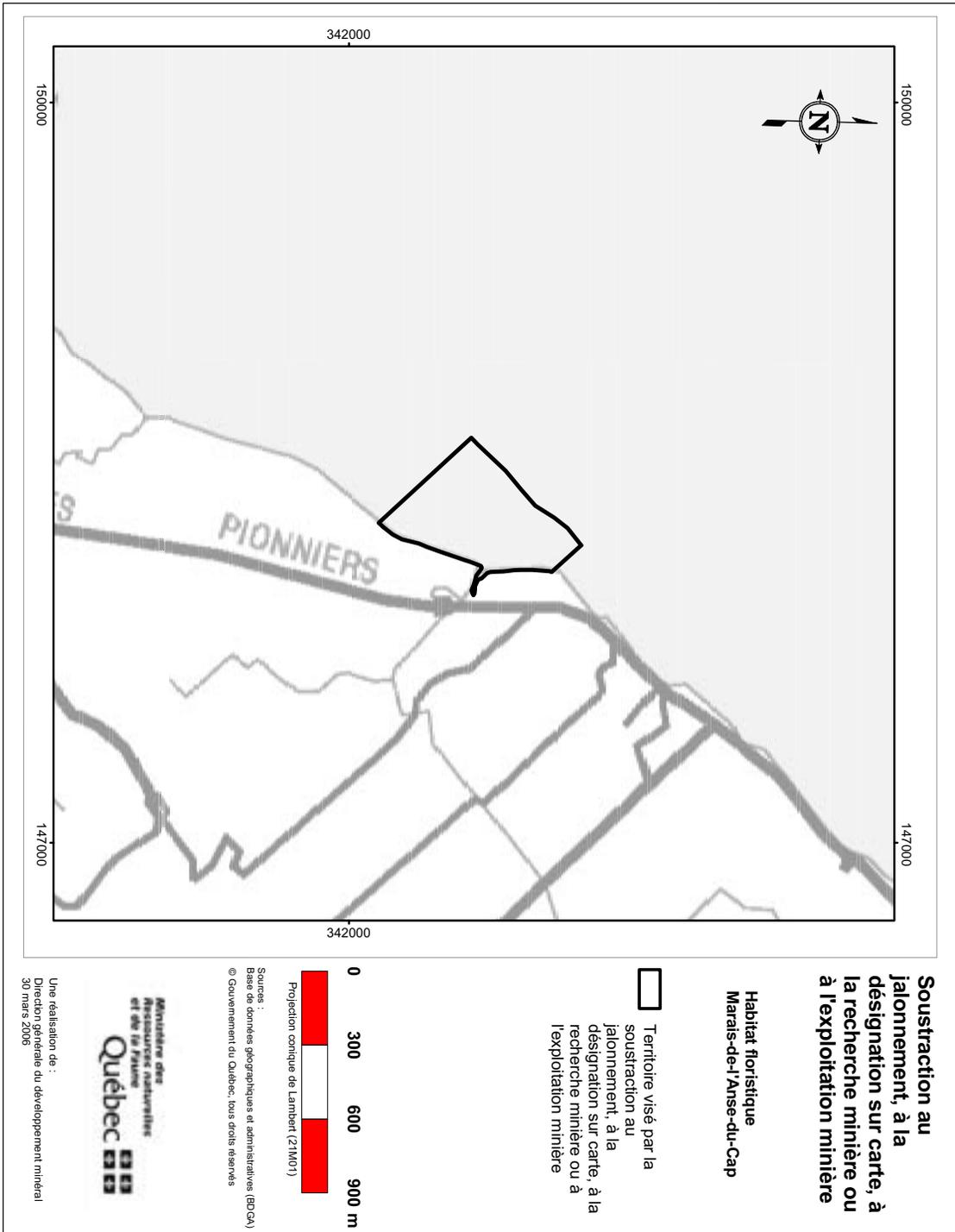


Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006









Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique l'Avir-de-l'Île-de-Pierre

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 100 200 300 m

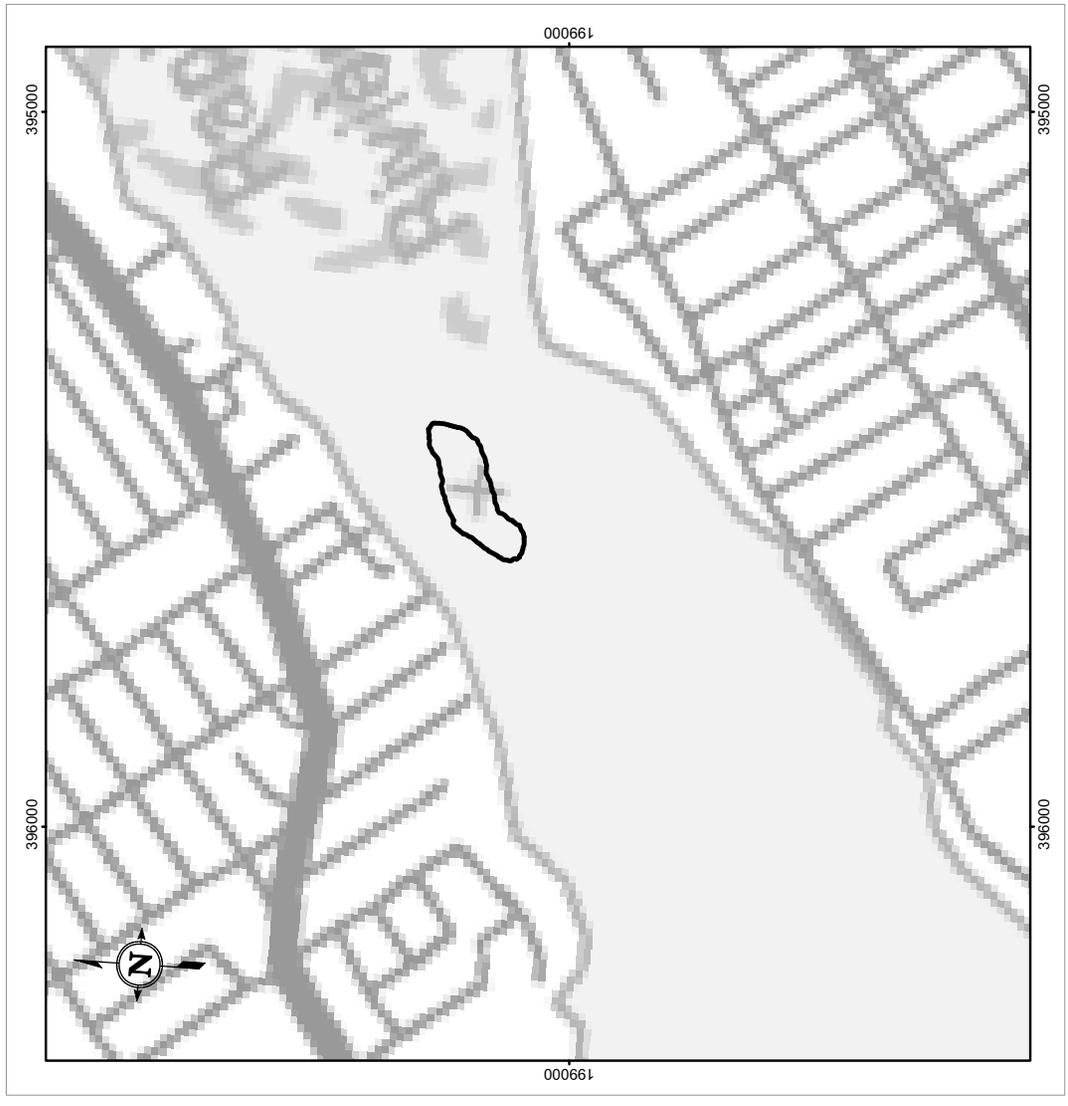


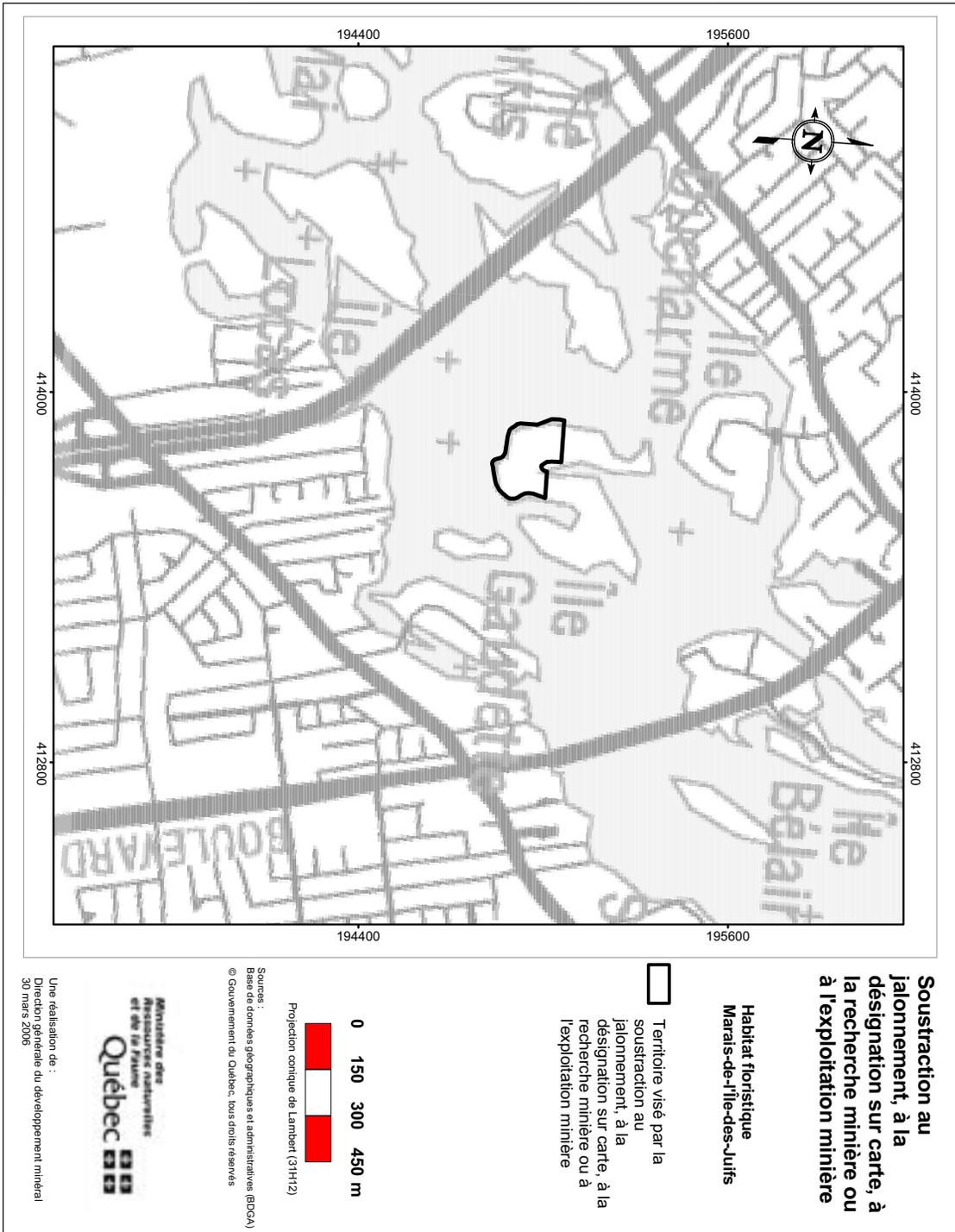
Projection conique de Lambert (31H12)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham

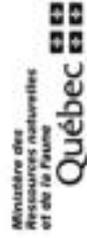
□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 200 400 600 m



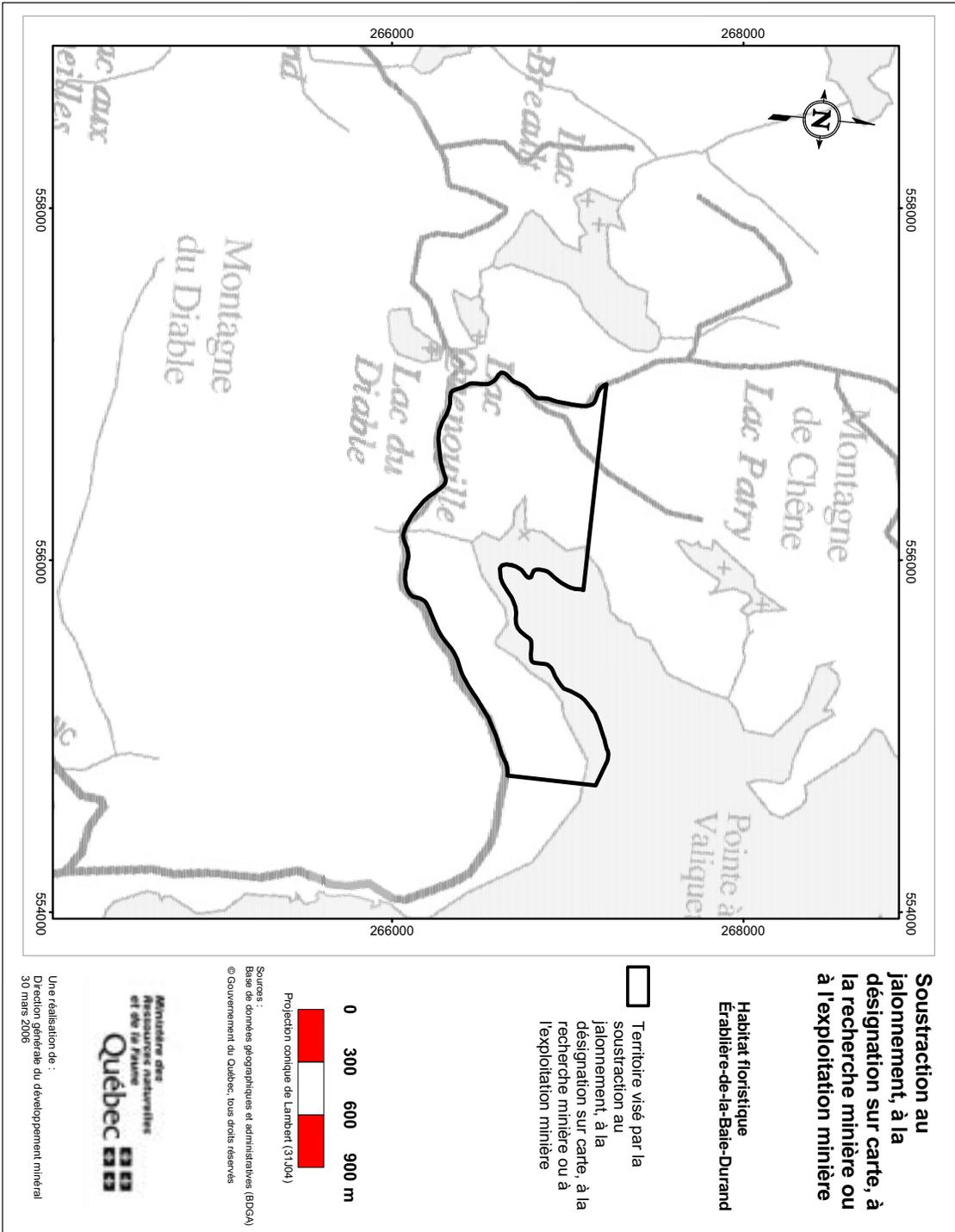
Projection conique de Lambert (31 G09)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006





Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique Erablière-de-la-Bate-Durand

□ Territoire visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 300 600 900 m



Projection conique de Lambert (31104)

Sources :
 Base de données géographiques et administratives (BDGA)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
 Direction générale du développement ministériel
 30 mars 2006

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique Îles-Arthur-et-Bienville

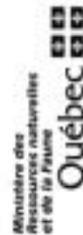
□ Territoires visés par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 250 500 750 m

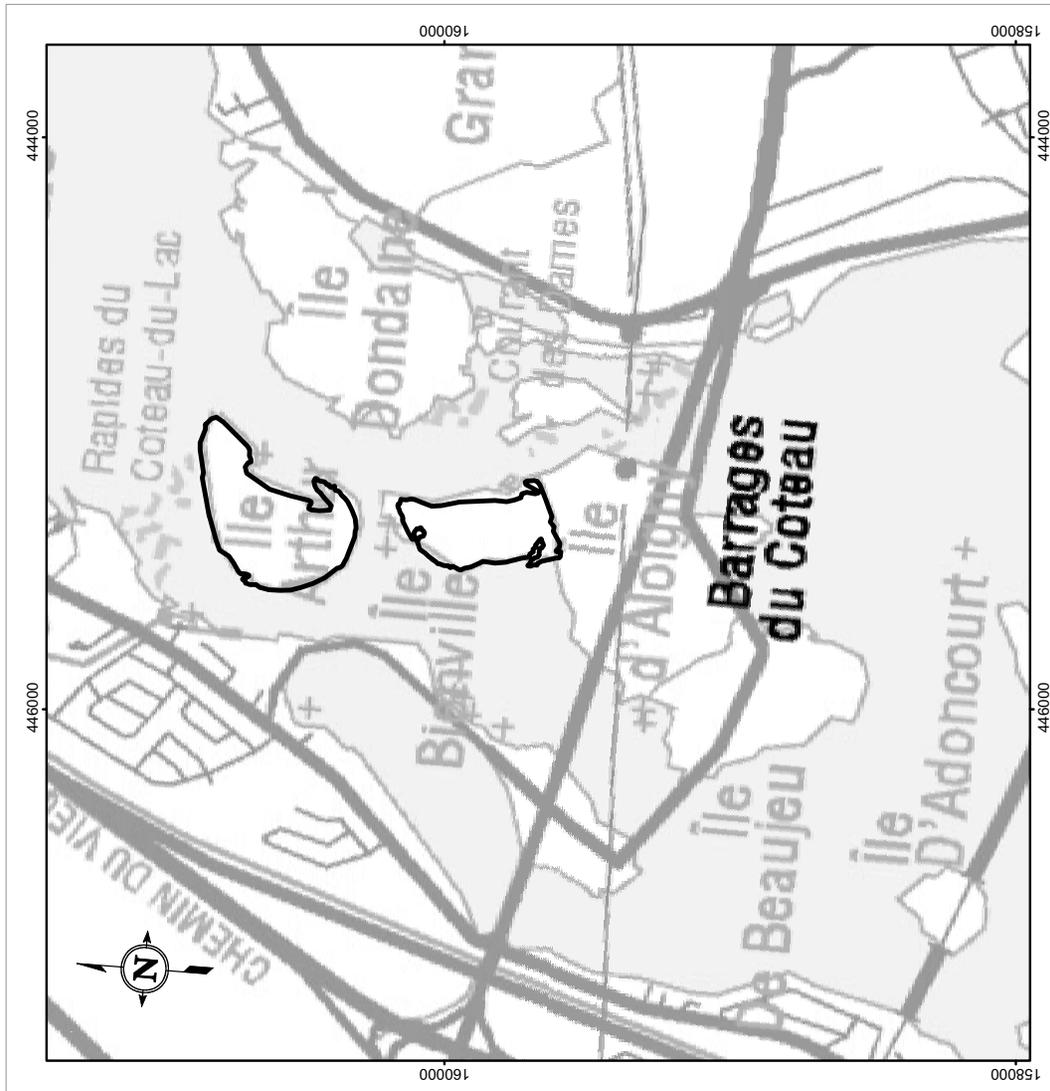


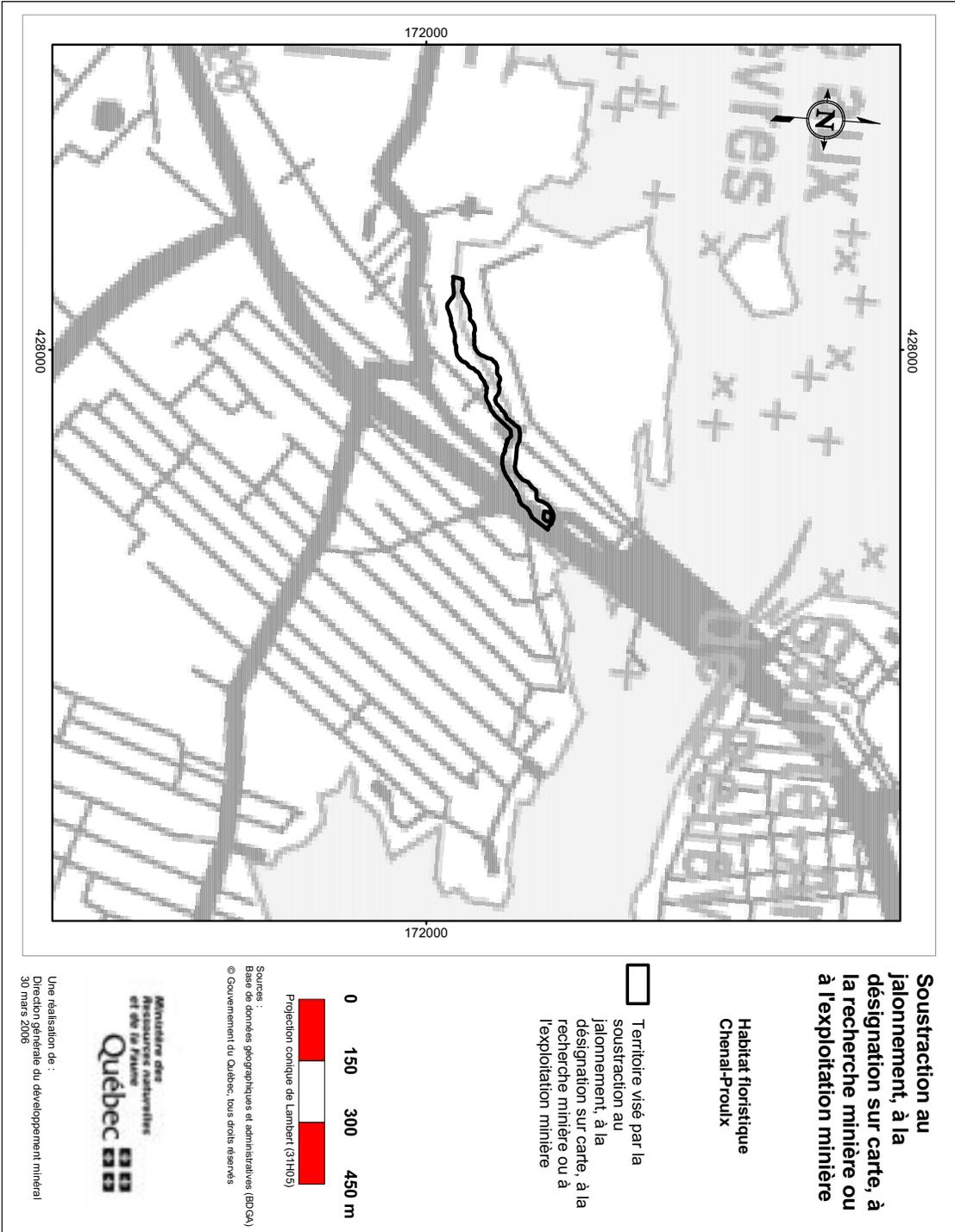
Projection conique de Lambert (31G08)

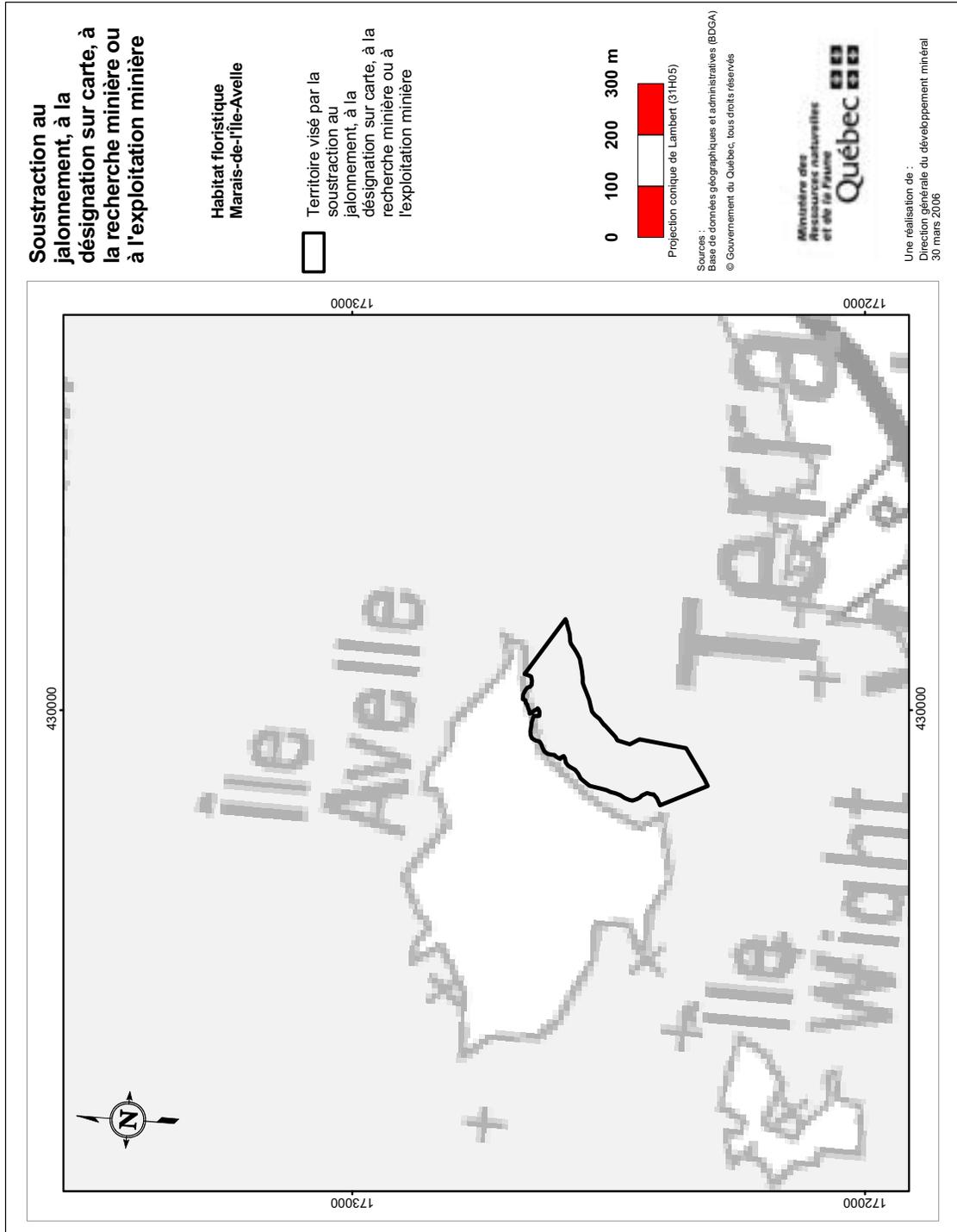
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006







Erratum

Gouvernement du Québec

C.T. 203162, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 janvier 2006,
138^e année, n^o 3, page 283.

À la page 351, la dernière ligne du tableau devrait se
lire comme suit :

CO3 : contremaître d'entretien général	Contremaître d'entretien général	1	1	1	1	1
---	-------------------------------------	---	---	---	---	---

47180

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 16 août 2006,
138^e année, n^o 33, page 4073.

À la page 4073, le toponyme de la réserve naturelle
aurait dû se lire comme suit : « Réserve naturelle du
Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire » au lieu de « Réserve
naturelle du Piedmont-du-Mont-Saint-Hilaire ».

47164

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Commission des relations du travail — Nomination de cinq commissaires	5247	N
Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5277	Erratum
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	5277	Erratum
Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat — Approbation	5243	N
Fonds de l'industrie des courses de chevaux — Modification au décret n ^o 306-96 du 13 mars 1996	5250	N
Génome Québec — Octroi d'une subvention pour une initiative de recherche académique-privée et participation à un consortium international en génomique des populations, pour les exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009	5244	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres (L.R.Q., c. I-13.3)	5277	Erratum
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-015 et réserve à l'État de terrains pour les fins des projets d'aires protégées du Lac Sabourin et des Lacs Vaudray-Joannès	5253	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5245	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres du conseil d'administration	5241	N
Québec en forme — Octroi d'une subvention pour la poursuite de la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés	5242	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5239	N
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains faisant l'objet d'habitats floristiques	5257	N
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	5277	Erratum

Société des loteries du Québec — Autorisation à conclure une convention de versement de paiements garantis avec quatre sociétés en commandite, soit Attractions Hippiques (Montréal) s.e.c., Attractions Hippiques (Québec) s.e.c., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) s.e.c. et Attractions Hippiques (Aylmer) s.e.c. et leur agent A.H.Q. (Gestion) inc.	5249	N
Société des loteries du Québec — Conclusion d'un bail pour la location d'un terrain à Québec, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux	5249	N
Société des loteries du Québec — Conclusion d'une entente de services avec la Station Mont-Tremblant société en commandite, dans le cadre de l'implantation de salons de jeux	5248	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5246	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	5246	N
Sûreté du Québec — Richard Deschenes et Denis Fiset, directeurs généraux adjoints	5239	N
Ville de Lac-Brome — Partie de l'autoroute 10 déclarée propriété de la Ville (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	5237	
Voirie, Loi sur la... — Partie de l'autoroute 10 déclarée propriété de la Ville de Lac-Brome (L.R.Q., c. V-9)	5237	